

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 avril 2023
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-dix-septième session
Points 30, 66, 67, 68, 73, 84 et 132 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-dix-huitième année

Prévention des conflits armés

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Droit des peuples à l'autodétermination

Promotion et protection des droits humains

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'état de droit aux niveaux national et international

**La responsabilité de protéger et la prévention du génocide,
des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes
contre l'humanité**

**Lettre datée du 21 avril 2023, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Faisant suite à ma lettre datée du 27 février 2023 ([A/77/776-S/2023/150](#)), je vous écris au sujet des tentatives répétées de l'Azerbaïdjan de nier toute responsabilité dans les faits de violence systématique et massive dûment attestés, qui ont été commis contre la population arménienne à Soumgaït, comme la lettre du Représentant permanent de l'Azerbaïdjan datée du 16 mars 2023 ([A/77/807-S/2023/204](#)) en donne la preuve.

Le massacre de Soumgaït a été le premier d'une série de crimes violents organisés par l'Azerbaïdjan à l'encontre de la population arménienne. Des témoins oculaires et des organes de presse locaux et internationaux ont largement rendu compte des méfaits de bandes errant dans la ville à la recherche de personnes d'ascendance arménienne à attaquer. Au nombre des récits détaillés et solidement étayés des atrocités, on trouve des informations faisant état de victimes arméniennes « qui avaient été si sauvagement mutilées à la hache qu'elles n'avaient pu être identifiées », de femmes « complètement dénudées puis immolées par le feu, certaines violées à plusieurs reprises », et d'autres crimes odieux commis contre les habitants arméniens de la ville¹. Le procureur général adjoint de l'Union des

¹ Thomas de Waal, "Black Garden: Armenia and Azerbaijan through Peace and War", 2003.



Républiques socialistes soviétiques a indiqué que des bandes de jeunes faisant la chasse aux Arméniens avaient commis des « crimes terribles » et que « les troubles avaient été massifs et s'étaient accompagnés de pogroms, d'incendies et d'autres actes de violence »².

En raison de l'inaction criminelle des organes locaux de maintien de l'ordre, une violence barbare s'était déchaînée durant trois jours à Soumgaït contre la population arménienne ; d'innocents civils avaient été attaqués par des foules brutales dans la rue ou chez eux, pris pour cibles uniquement pour des motifs liés à leur appartenance ethnique. Tous les discours trompeurs et intentionnellement manipulateurs ne pourront jamais effacer la vérité, à savoir que le massacre de Soumgaït a été planifié et exécuté avec les encouragements des autorités soviétiques azerbaïdjanaises et a bénéficié de leur passivité délibérée.

Les habitants arméniens de Soumgaït ont été les premières cibles de la politique anti-arménienne qui allait être mise en œuvre de manière systématique par l'Azerbaïdjan. La seconde vague de violences, en novembre et décembre 1988 à Kirovabad, Chamakhi, Chamkhor et Mingeçaur, avait donné lieu à des massacres d'Arméniens suivis de pogroms à grande échelle perpétrés contre les habitants arméniens de Bakou en janvier 1990, ce qui avait entraîné des tueries massives et pour finir le déplacement de 250 000 Arméniens de la ville.

Le 7 juillet 1988, le Parlement européen adoptait une résolution³ dans laquelle les massacres perpétrés à Soumgaït et les graves actes de violence commis à Bakou étaient condamnés, et qui indiquait que de tels faits menaçaient, à n'en pas douter, la sûreté des Arméniens vivant en Azerbaïdjan.

Les pogroms perpétrés à l'encontre des Arméniens, qui visaient à faire taire par la force l'expression démocratique de cette population dans le Haut-Karabakh, avaient été précédés d'une écrasante vague de déclarations et de rassemblements anti-arméniens qui avait déferlé sur l'Azerbaïdjan en février 1988.

Le massacre de Soumgaït et les pogroms anti-arméniens de vaste ampleur qui avaient touché d'autres zones de l'Azerbaïdjan soviétique avaient conduit à éradiquer de ce pays la population arménienne et à générer plus de 400 000 réfugiés. En 2003, l'ancien procureur de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan, Ilias Ismayilov, prononçait ces paroles qui ont été enregistrées, « ceux qui ont instigué les pogroms [à Soumgaït] sont à présent assis sur les bancs du Milli Majlis (le parlement azerbaïdjanais) avec un mandat de parlementaire en poche »⁴. À la suite des pogroms, un conflit armé avait été déclenché contre les Arméniens du Haut-Karabakh, sous la forme de l'opération militaire « Koltso » (Anneau) menée en 1991, qui avait débouché sur le nettoyage ethnique de 22 villages d'où la population arménienne avait été éliminée ; en 1992, des civils, dont des personnes âgées, des femmes et des enfants, avaient été régulièrement massacrés dans le village de Maragha (Haut-Karabakh), et la région de Chahoumian et en partie celle de Martakert avaient été soumises à des opérations d'épuration.

Quelles que soient les fausses informations que l'Azerbaïdjan pourrait promptement fabriquer s'agissant de la chronologie du conflit dans le Haut-Karabakh, le fait est qu'aucun massacre visant les Azerbaïdjanais n'a eu lieu en Arménie. Contrairement à la population arménienne d'Azerbaïdjan, qui a été massivement victime d'atrocités barbares, aucune information vérifiée n'indique que des

² "Soviet tells of 'pogroms' by rioters in Azerbaijan", *The Washington Post*, 15 mars 1988.

³ Résolution commune remplaçant les doc. B2-538 et 587/88 : résolution sur la situation en Arménie soviétique, n° C/235/106. Disponible à l'adresse suivante : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOC_1988_235_R_0080_01&from=FR.

⁴ *Zerkalo*, Azerbaïdjan, 21 février 2003.

Azerbaïdjanais d'Arménie aient été la cible d'une quelconque forme de sévices ou de massacre commandité par l'État.

Selon le rapport de 2003 du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵, les Azerbaïdjanais d'Arménie ont fui sous l'effet de la peur engendrée par les pogroms anti-arméniens à Soumgaït et à Bakou en 1988 et 1989. Les assertions gratuites de déportations forcées d'Azerbaïdjanais de leur patrie historique qui seraient antérieures au massacre perpétré contre les Arméniens à Soumgaït rendent donc vaine toute action de vérification, d'autant plus que la plupart des localités auxquelles l'Azerbaïdjan se réfère dans la lettre qui contient ces allégations, semblent être mal orthographiées ou rapportées de manière erronée et qu'il est donc impossible de les identifier.

L'Azerbaïdjan continue de livrer une version des faits conçue et établie sous l'angle de la haine et de la discrimination, axée sur le déni éhonté des atrocités commises contre le peuple arménien. Ainsi, il est significatif que dans sa lettre datée du 16 mars, le Représentant de l'Azerbaïdjan considère « particulièrement intéressant » de mettre en avant l'identité de l'un des individus qui aurait fait partie du groupe composé de plus de 90 auteurs des violences commises à Soumgaït et de leurs complices, exclusivement sur la base de l'appartenance ethnique de l'individu en question. Dans sa lettre au Secrétaire général, il juge approprié de désigner, dans la masse de ces 90 auteurs de forfaits, un seul délinquant, simplement parce que celui-ci se serait avéré d'ascendance arménienne. Une sélectivité aussi nettement motivée par le caractère ethnique est assurément symptomatique d'un racisme et d'une hostilité à l'Arménie profondément ancrés, y compris parmi les dirigeants et au sein des institutions publiques, une politique à laquelle la Cour internationale de Justice a demandé à l'Azerbaïdjan de renoncer⁶.

De toute évidence, l'impunité des crimes passés a créé un terrain fertile qui a permis à l'Azerbaïdjan d'élever l'incitation à des sentiments anti-arméniens au rang de politique d'État. Au fil des ans, l'éminent héritage historique, culturel et religieux des communautés arméniennes vivant dans les territoires contrôlés par les autorités azerbaïdjanaises a été réduit à néant. La destruction barbare de plus de 5 000 croix de pierre arméniennes à laquelle il a été procédé entre 1998 et 2005 au Nakhitchevan est un signe saisissant de la politique de génocide culturel⁷ menée par le pays qui se présente comme un « modèle de tolérance et de multiculturalisme ». Il est à noter que l'Azerbaïdjan a rejeté toutes les demandes tendant à ce que des missions d'enquête internationales évaluent l'ampleur de la destruction des précieux objets de la culture médiévale au Nakhitchevan.

La culture du racisme et de la haine anti-arménienne ainsi que les incessantes incitations à la violence fondées sur des motifs ethniques et religieux ont été bien documentées, et ce depuis longtemps, dans de nombreux rapports d'organisations

⁵ "International Protection Considerations Regarding Armenian Asylum-Seekers and Refugees", Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, septembre 2003. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/3f5f27d14.html>.

⁶ Ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires faite par la République d'Arménie dans l'affaire concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), 7 décembre 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/180/180-20211207-PRE-01-00-FR.pdf>.

⁷ *The Guardian*, "Monumental loss: Azerbaijan and 'the worst cultural genocide of the 21st century'", Disponible en anglais à l'adresse suivante : www.theguardian.com/artanddesign/2019/mar/01/monumental-loss-azerbaijan-cultural-genocide-khachkars.

internationales, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁸ et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance⁹, qui ont mis en évidence la nature systémique du profilage racial et des discours haineux et incendiaires, le sentiment d'impunité généralisé et la glorification des auteurs de crimes de haine en Azerbaïdjan. À ce jour, le pays n'a pris aucune mesure pour traduire en justice les responsables de crimes de haine contre des Arméniens et a au contraire adopté une loi interdisant à toutes les personnes d'origine arménienne d'entrer dans le pays, quelle que soit leur nationalité¹⁰, « au motif que les autorités ne seraient pas en mesure de garantir leur sécurité du fait de leur ascendance arménienne »¹¹.

En septembre 2020, l'Azerbaïdjan a lancé une nouvelle série de violences meurtrières dans la région, engageant une offensive militaire à grande échelle alors que survenait une pandémie mondiale sans précédent, afin de tenter un règlement par la force du conflit dans le Haut-Karabakh. Bien que le pays se soit efforcé de justifier cette agression militaire de grande ampleur qui a duré de septembre à novembre 2020, celle-ci résultait d'une décision prise à escient d'abandonner les négociations et d'entamer une guerre en exposant la vie de milliers de personnes à un danger imminent.

Les attaques militaires de large envergure que l'Azerbaïdjan a menées en septembre 2022 contre l'intégrité territoriale de l'Arménie ont visé des zones densément peuplées et des infrastructures civiles. L'armée azerbaïdjanaise a capturé, torturé et exécuté des femmes membres du personnel militaire arménien, ces crimes abjects, dont les vidéos ont été mises en ligne, continuant d'être applaudis et largement glorifiés sur les réseaux sociaux azerbaïdjanaïses.

Les actes déstabilisateurs de l'Azerbaïdjan et le blocus persistant du corridor de Latchine – l'unique lien vital humanitaire entre le Haut-Karabakh et le monde extérieur – qui s'accompagnent de revendications territoriales, de menaces militaires et de propos incendiaires contre l'Arménie et le peuple arménien, ne font que saper les efforts visant à désamorcer la situation et à trouver des solutions pour une paix durable dans la région.

Il est essentiel de consolider le respect des normes et principes du droit international pour promouvoir la justice, l'application du principe de responsabilité et l'état de droit. L'Azerbaïdjan n'a que trop tardé à renoncer à son comportement agressif et violent dans la région et à s'engager plutôt à mettre en œuvre de manière intégrale et inconditionnelle les obligations juridiques qui sont les siennes, notamment celles que lui font les ordonnances juridiquement contraignantes émises

⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales concernant le rapport de l'Azerbaïdjan valant dixième et douzième rapports périodiques. Disponible à l'adresse suivante : www.undocs.org/CERD/C/AZE/CO/10-12.

⁹ Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (cinquième cycle de suivi). Disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/quatrieme-rapport-sur-l-azerbaïdjan/16808b5582>.

¹⁰ Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), étude initiale de la mobilité transfrontière dans la région. Disponible en anglais à l'adresse suivante : **Error! Hyperlink reference not valid.**

¹¹ Committee to Protect Journalists, Citing ethnicity, Azerbaijan bars photojournalist. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://cpj.org/2011/07/citing-ethnicity-azerbaijan-bars-photojournalist/>.

par la Cour internationale de Justice à la demande de l'Arménie en 2021¹² et 2023¹³, respectivement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 66, 67, 68, 73, 84 et 132 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mher **Margaryan**

¹² Ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires faite par la République d'Arménie dans l'affaire concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), 7 décembre 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/180/180-20211207-PRE-01-00-FR.pdf>.

¹³ Ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires faite par la République d'Arménie dans l'affaire concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), 22 février 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/180/180-20230222-ORD-01-00-FR.pdf>.